

Sainte-Foy, le 19 juin 2000

Objet : Déduction en vertu de l'article 965.32 de la *Loi sur les impôts*
N/Réf. : 98-011247

La présente fait suite à la demande que vous avez adressée à ***** le ** ***** concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus précisément, vous vous interrogez sur l'invalidation possible de la déduction fiscale consentie à des investisseurs dans le cadre du régime des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (ci-après désignées « SPEQ »), en vertu des articles 726.3 et 965.32 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3, ci-après désignée la « Loi »).

Étant donné que votre demande comporte plusieurs questions, nous énonçons ces questions dans l'ordre dans lequel vous nous les avez soumises, suivies de nos commentaires.

QUESTIONS 1 ET 2 :

« En présumant que l'enregistrement de la SPEQ est en vigueur au moment où l'actionnaire se prévaut de la déduction en vertu des articles 726.3 et 965.32 LIQ, que la déduction prise par l'actionnaire n'excède pas le total de l'ensemble des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et que le placement est un placement admissible

au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise L.R.Q., c. S-29.1 (« Loi sur les SPEQ »), et la LIQ, est-il possible qu'un actionnaire soit cotisé de sorte à se voir retirer la déduction fiscale dont il s'est prévalu et qui est prévue aux articles 726.3 et 965.32 LIQ ?

Dans l'affirmative, quels sont les cas où ces investisseurs pourraient se retrouver dans une situation dans laquelle ils se verraient cotiser et retirer les avantages fiscaux, invalidant les déductions fiscales ? »

En vertu du premier alinéa de l'article 965.32 de la Loi, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui n'excède pas le total de l'ensemble des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année. Le second alinéa de l'article 965.32 de la Loi prévoit que le montant de cette déduction ne peut excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année.

Dans la mesure où un particulier visé à l'article 965.32 de la Loi réclame une déduction qui rencontre toutes les conditions prévues à cet article, cette déduction lui sera accordée et ne pourra lui être retirée subséquemment.

QUESTION 3 :

« Pouvez-vous nous confirmer que, suivant l'émission du relevé 7 par Investissement Québec, les investisseurs ne pourront se faire retirer les avantages fiscaux reliés à l'investissement dans une SPEQ ? »

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., chapitre S-29.1, ci-après désignée la « LSPEQ »), la Société de développement industriel du Québec délivre à chaque actionnaire d'une SPEQ un relevé attestant notamment du montant de sa participation rajustée dans un placement admissible. Il est à noter que la LSPEQ sera modifiée prochainement afin de remplacer la référence à la Société de développement industriel du Québec par une référence à Investissement-Québec.

Or, bien que ce relevé, qui correspond au relevé 7, atteste des montants qui y sont inscrits, il pourrait survenir des situations où ces inscriptions se révèlent inexactes, par exemple à la suite d'une erreur matérielle ou de fausses déclarations, et doivent par conséquent être corrigées par l'émission d'un nouveau relevé. Il s'ensuit que, dans ces situations exceptionnelles, les avantages fiscaux octroyés à des particuliers pourraient devoir être modifiés par voie de nouvelles cotisations ou cotisations supplémentaires. Par conséquent, nous ne pouvons pas vous confirmer que des investisseurs ne pourraient se faire retirer les avantages fiscaux liés à l'investissement dans une SPEQ en raison de l'émission d'un relevé 7.

QUESTION 4 :

« Conformément à la Loi sur les SPEQ, afin qu'un actionnaire puisse se prévaloir des avantages fiscaux prévus à l'égard d'une SPEQ par la LIQ, la SPEQ doit effectuer un placement admissible. Dans cette optique, une fois que Investissement Québec a validé le placement comme étant admissible, les actionnaires ont-ils un droit absolu à la déduction fiscale ? »

En vertu de l'article 12 LSPEQ, un placement admissible est un placement qui est validé par la Société de développement industriel du Québec et qui remplit certaines autres conditions. Il est à noter que la LSPEQ sera modifiée prochainement afin de remplacer la référence à la Société de développement industriel du Québec par une référence à Investissement-Québec.

La LSPEQ ne prévoit pas expressément le pouvoir de révoquer la validation d'un placement. Aussi, la question de savoir si Investissement-Québec pourrait, dans certaines circonstances, révoquer un placement qu'il a déjà validé relève du droit administratif et demeure sujette à l'appréciation de cet organisme. Dans ce contexte, nous vous invitons à soumettre votre question à Investissement-Québec.

4

QUESTION 5 :

« Enfin, conformément à l'interprétation portant le numéro 95-011115 dont il a été question précédemment, pouvez-vous nous confirmer que l'imposition des pénalités prévues aux articles 1049.3 à 1049.11.3 LIQ à l'égard d'une SPEQ ou d'une corporation admissible n'invalide pas les avantages fiscaux consentis aux investisseurs à l'égard de placements admissibles effectués alors que l'enregistrement de la SPEQ était en vigueur ? »

Nous vous confirmons que l'imposition des pénalités prévues aux articles 1049.3 à 1049.11.3 de la Loi à l'égard d'une SPEQ ou d'une corporation admissible n'invalide pas les avantages fiscaux consentis aux investisseurs à l'égard de placements admissibles effectués alors que l'enregistrement de la SPEQ était en vigueur.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information